



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2017-812
12/10/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Echanges France Espagne - Lagomorphes - TRACES

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : Les mouvements de lagomorphes vers l'Espagne doivent désormais être certifiés sous TRACES.

Textes de référence :- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE,
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,
- Arrêté du 16 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de rongeurs et de lagomorphes.

Compte tenu de la demande des autorités espagnoles auprès de la Commission européenne, les lagomorphes qui leur sont destinés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire TRACES conforme au modèle 92/65 EI.

Le certificat sanitaire, partie II-2 92/65 EI, doit être renseigné et signé par un vétérinaire officiel.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT